



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### PLAN DE GESTION QUINQUENNAL DE LA DORDONNE ET L'HUITREPIN AU TITRE DE L'ARTICLE L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### SERVITUDE DE PASSAGE INSTAURÉE AU TITRE DU L.215-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU PAS-DE-CALAIS INSTAURÉ AU TITRE DU L.435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment de ces articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Canche, approuvé par arrêté préfectoral le 03 octobre 2011 ;

**Vu** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 02 mai 2012, présentée par le Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcéc) ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 mars 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 14 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis du Centre National de la Propriété Forestière – délégation de Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 2 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du 9 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 10 février 2016 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 21 juin 2017 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 12 juillet 2017 ;

**Vu** le porter à connaissance réalisé le 19 juillet 2017 ;

**Vu** l'absence de réponse du permissionnaire ;

**Considérant** que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de la Dordonne et l'Huitrepin ;

**Considérant** l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Dordonne et l'Huitrepin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcésa) est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier relatif au plan de gestion quinquennal de la Dordonne et l'Huitrepin sur le territoire des communes suivantes : BREXENT-ENOCQ, CORMONT, FRENCQ, LONGVILLIERS, MARESVILLE, TUBERSENT.

Les travaux du plan de gestion concernent la Dordonne (9,9 km) et l'Huitrepin (7,7 km), soit un linéaire total d'environ 17,6 km (voir le plan de localisation annexé).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007

	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).		
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	<p>Arrêté des</p> <p>13 février 2002 et</p> <p>27 juillet 2006</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (Autorisation) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	<p>Arrêtés des</p> <p>23 avril 2008 et</p> <p>30 septembre 2014</p>

## Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le plan de gestion de la Dordonne et l'Huitrepin est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations, visés ci-dessous, n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (réalisation des 3 premières phases du projet : travaux prévus en années N, N+1 et N+2), la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le Symcéa se substitue aux propriétaires riverains de la Dordonne et l'Huitrepin pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (le bassin versant de la Canche) conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Symcéa entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

## Article 3 : Caractéristiques du projet

La mise en œuvre des travaux prévus au plan de gestion relève du régime de l'autorisation.

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan d'entretien ;
- le programme de restauration.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- surveillance réseau (surveillance et entretien du génie végétal) ;
- suivi de la ripisylve ;
- lutte contre les espèces invasives (piégeage des rats musqués, Renouée du japon et Balsamine de l'Himalaya) ;
- entretien des réalisations en génie végétal ;
- entretien des ouvrages hydrauliques ;
- retrait d'embâcles ;
- restauration de la ripisylve ;
- maintien ou apport de bois mort ;
- protection rapprochée du cours d'eau (aménagement d'abreuvoir, déplacement de clôture, pose de clôture avec passage d'homme, retalutage de berge, aménagement de passage à gué pour les bovins) ;
- restauration du lit mineur (mise en place de seuils rustiques, recharge granulométrique) ;
- restauration d'une continuité longitudinale (retrait des clôtures en travers, suppression de seuil) ;
- restauration d'une continuité latérale (suppression des protections de berge / reprofilage) ;
- restructuration des berges ;
- plantation d'arbres et d'arbustes ;
- protection des habitations et infrastructures (remplacement de protection de berge par des gabions).

#### a) Maintien, fixation, repositionnement d'embâcles, positionnement de bois mort dans le lit mineur :

Sur les tronçons dont l'objectif est de conserver, diversifier les habitats piscicoles, limiter le concrétionnement des fonds, favoriser la migration piscicole, limiter l'incision du lit, les embâcles sont conservés.

Les embâcles situés en faciès plats et courants (profondeurs < 0,40 mètres et indice  $i = \text{pente } (\%) / \text{largeur } < 0,5 \text{ mètres}$ ) sont supprimés s'ils colmatent une granulométrie grossière propice au frai des salmonidés. Sont également supprimés les débris ligneux et embâcles générant des érosions de berges ayant des conséquences dommageables sur le bâti ou les infrastructures, et dont le repositionnement n'est pas envisageable.

#### b) Restauration du lit mineur :

La forme semi-circulaire, avec la partie bombée du cercle orientée vers l'amont des petits seuils de blocage est privilégié à la forme rectiligne. La forme semi-circulaire, avec la partie bombée du cercle orientée vers l'aval des petits seuils de blocage est proscrite.

Les seuils sont localisés sur une partie rectiligne ou disposés en aval d'un méandre. Leur positionnement en amont d'un méandre est proscrit.

Les seuils sont constitués d'un seul rondin de bois ancré d'une rive à l'autre, installé de manière à être immergés tout au long de l'année.

#### c) Restructuration de berge :

Le recours à l'utilisation de confortement de berge en technique dur de type gabions électro-soudés avec couverture végétalisée ou enrochements, n'est pas automatique et résulte d'une analyse démontrant l'inefficacité de ces techniques douces.

### **Gabions électro-soudés :**

Gabions matelas d'épaisseur 0,3 mètre, en grillage métallique double torsion, largeur de 2 ou 3 mètres et longueur multiple du mètre, de 2 à 7 mètres avec, tous les mètres, fixés à la base, des diaphragmes renforcés en tête par un fil de gros diamètre.

- Remplissage des gabions matelas par des matériaux durs, insensibles à l'eau, sains, non évolutifs, non gélifs et non friables ayant la plus haute densité possible. La granulométrie conseillée est comprise entre 70 et 150 mm.
- Ligature, agrafes.
- Géotextile, sous les gabions matelas.
- Géonatte pré-végétalisée sur la partie supérieure du dernier matelas de gabions.

### **Enrochement :**

- Enrochement non gélifs de 300 à 700 mm de diamètre.
- Boudin de coco pré-végétalisés d'hélophytes de diamètre 300 mm.

### **Article 4 : Exclusion**

Le remplacement des ouvrages de franchissements par la pose d'arches métalliques auto-portées est exclu des travaux envisagés.

### **Article 5 : Adaptations du plan de gestion**

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

### **Article 6 : Coût et financement du plan de gestion**

Les coûts d'entretien présentés au dossier, subventions déduites, seront pris en charge en majeure partie, par le Syndicat Mixte Canche et affluents. La participation des propriétaires et exploitants n'est pas sollicitée, sauf cas exceptionnels (travaux imprévus dans le plan de gestion nécessitant une location d'engin).

Les coûts de restauration présentés au dossier seront pris en charge, après la signature de délégation de maîtrise d'ouvrage (propriétaires et/ou exploitants et le Sycméc), en majeure partie par des financements publics.

Toutefois, pour les opérations de restauration listées ci-dessous, une participation prévisionnelle de 20 % sera demandée aux propriétaires riverains :

- poses et fournitures de clôtures isolant le lit mineur ;
- poses et fournitures d'abreuvoirs classiques et à pompes ;
- plantations et fournitures de boisement rivulaire ;
- retrait ou remplacement de protections de berges inadaptées (retrait, pose et fournitures) et le retrait de clôtures en travers du lit.

## **Article 7 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion la Dordonne et l'Huitrepin, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du Symcéa dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

## **Article 8 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Canche et de ses affluents étant entièrement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur le linéaire concerné par le plan de gestion. Aucune AAPPMA n'est présente sur ce linéaire.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit du 01 septembre 2018 au 31 août 2023, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 9 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

#### Pollution :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
  - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
  - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...);
  - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
  - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
  - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...);
  - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.

#### Inondation :

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.



### Surveillance et entretien :

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **Article 10 : Prescriptions spécifiques au projet**

#### Période de réalisation des travaux :

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

#### Programme de restauration :

- Avant tous travaux d'arasement de seuils, un dossier technique sera soumis à la DDTM. Pour les seuils supérieurs à 30 cm, une visite devra être réalisée avec les services de l'AFB. Un suivi hydromorphologique (dont le protocole sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM), biologique (Invertébrés) et piscicole (inventaires complémentaires, nids de ponte) sera mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques pourront être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.
- Dans le cadre de l'optimisation de la restauration de frayère et du suivi de la reproduction des espèces piscicoles, les lieux de recharge granulométrique définis dans le plan de gestion seront préalablement à tous travaux, soumis à l'avis de l'AFB et de la FDAAPPMA du PAS-DE-CALAIS.
- Concernant le repositionnement des embâcles : l'utilisation de pierres, de piquets de fer à béton et autres fils de fer ou autres procédés artificiels est limitée au strict nécessaire.

#### Entretien de la végétation rivulaire :

- Pour éviter la diffusion de la *Chalara Fraxinea*, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.

#### Utilisation des servitudes :

- Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire préviendra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

## **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies de BREXENT-ENOCQ, CORMONT, FRENCQ, LONGVILLIERS, MARESVILLE et TUBERSENT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public, pour information, pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies de BREXENT-ENOCQ, CORMONT, FRENCQ, LONGVILLIERS, MARESVILLE et TUBERSENT.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du permissionnaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

## **Article 18 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcéa), les maires des communes de BREXENT-ENOCQ, CORMONT, FRENCQ, LONGVILLIERS, MARESVILLE et TUBERSENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

ARRAS, le

- 4 OCT. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Direction Générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts de France
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Groupement de Gendarmerie départementale
- CLE du SAGE de la Canche
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

Annexe : plan de localisation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PLAN DE GESTION QUINQUENNAL DE LA DORDONNE ET L'HUITREPIN  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

SERVITUDE DE PASSAGE INSTAURÉE  
AU TITRE DU L.215-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE PAR LA FÉDÉRATION  
DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE  
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU PAS-DE-CALAIS  
INSTAURÉ AU TITRE DU L.435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## PLAN DE LOCALISATION

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

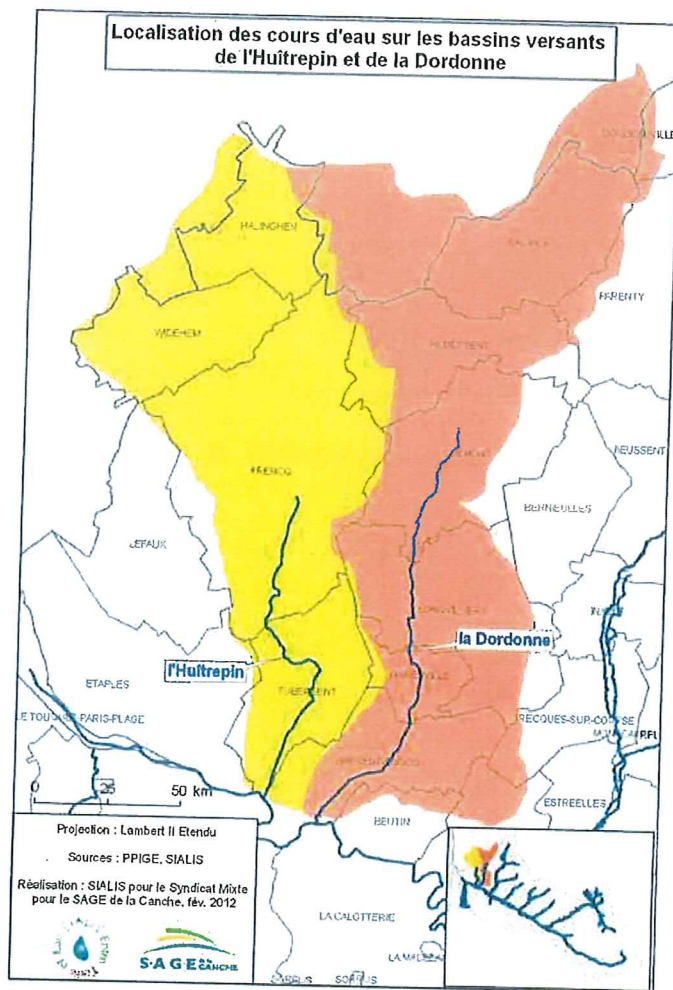
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

- 4 OCT. 2017

Marc DEL GRANDE



Ainsi, le plan de gestion de la Dordogne et de l'Huîtrepin participe à l'atteinte des objectifs formulés par le S.A.G.E. dans le cadre de la reconquête de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques.

La Dordogne prend sa source à Cormont, elle parcourt sur 9,9 km, quatre communes : Cormont, Longvilliers, Maresville et Bréxent-Enocq.

L'Huîtrepin traverse trois communes : Frency, Tubersent et Bréxent. Son linéaire est de 7,7 km.

Le plan de gestion de la Dordogne et de l'Huîtrepin pour respecter la législation en vigueur, nécessite plusieurs procédures. Chacune de ces procédures fait l'objet d'un volet distinct :

- **Volet 1** : Une autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement pour réaliser des travaux (travaux concernés par des rubriques d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau),
- **Volet 2** : Une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de l'opération pour permettre au Syndicat Mixte de réaliser les travaux sur des terrains privés,
- **Volet 3** : La mise en place d'une servitude de passage afin de réaliser les travaux conformément aux dispositions légales de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement,
- **Volet 4** : Le partage du droit de pêche au titre de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement,
- **Une note de présentation non technique** : conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Environnement.
- **Une note relative à l'enquête publique**